

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2022TADCH01/00178

Numéro TAD-2019-00736 du rôle.

Audience publique du mardi, vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Composition:

| | |
|---|--------------------------------------|
| Brigitte KONZ, Gilles PETRY, Anne SCHMIT, | Présidente, Premier Juge, Juge |
| Pit SCHROEDER, | Greffier. |

Entre

1. **PERSONNE1.)**, décédé le DATE1.) à ADRESSE1.), ayant demeuré de son vivant à L-ADRESSE2.),
2. **PERSONNE2.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 20 mars 2019,

parties défenderesses sur opposition aux termes d'un exploit d'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 14 août 2019,

comparant par **Maître Trixi LANNERS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE3.), salarié, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

partie demanderesse sur opposition aux termes du prédit exploit MULLER,

ayant comparu par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Fabienne RISCETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, qui a déposé mandant en cours d'instance.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 13 juillet 2023.

Faits et rétroactes

Il convient de rappeler que par exploit d'huissier de justice du 20 mars 2019, feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner, en raison d'un mandat outrepassé, au paiement du montant de 120.415,56 euros (= 75.118,91 euros + 45.296,65 euros) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

À titre subsidiaire, feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir condamner PERSONNE3.) à procéder à une reddition de compte, à voir nommer un juge-commissaire pour surveiller ces opérations et à voir fixer un reliquat relatif à la gestion des comptes à augmenter d'intérêts légaux à partir de la date des différents prélèvements relatifs, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

De plus, feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Par jugement n° 2019TADCH01/108 du 9 juillet 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a, en statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE3.), fait droit à la demande de feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a condamné PERSONNE3.) à leur payer le montant de 120.415,56 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et a condamné PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros et des frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 14 août 2019, PERSONNE3.) a formé opposition contre ledit jugement n° 2019TADCH01/108 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 9 juillet 2019, et a demandé à se voir décharger de toutes les condamnations intervenues à son encontre, à voir rejeter la demande en reddition de compte de feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et à voir condamner ces derniers au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de leur côté, ont demandé à voir confirmer le jugement entrepris, à voir débouter PERSONNE3.) de ses demandes, à voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'opposition ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'opposition avec distraction au profit de leur mandataire.

Par jugement n° 2022TADCH01/00150 du 25 octobre 2022, le tribunal de céans a déclaré l'opposition de PERSONNE3.) recevable en la forme, a dit qu'PERSONNE2.) a régulièrement repris l'instance de feu PERSONNE1.) qui est décédé en date du DATE1.) à ADRESSE1.), a constaté qu'en décembre 2016, feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

ont donné un mandat à PERSONNE3.) de s'occuper via l'« *espace R-net* » du paiement des factures qu'ils lui remettaient et que dans le cadre de l'exécution de ce mandat, PERSONNE3.) a procédé à des opérations bancaires sur le compte courant n° NUMERO1.) et le compte épargne n° NUMERO2.) ouverts au nom de feu PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) auprès de la banque SOCIETE1.) pour un montant total de 120.415,56 euros, a dit fondée la demande en reddition de comptes d'PERSONNE2.), et a enjoint à PERSONNE3.) de faire le compte de la gestion quant aux différentes opérations bancaires qu'il a effectuées via l'« *espace R-net* » sur le compte courant n° NUMERO1.) et le compte épargne n° NUMERO2.) ouverts au nom de feu PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) auprès de la banque SOCIETE1.), opérations qui se sont élevées à un montant total de 120.415,56 euros, sous la forme d'un inventaire comprenant un chapitre pour les recettes et un chapitre pour les dépenses et à chiffrer ainsi le reliquat endéans un délai de trois mois suivant la signification du jugement.

Appréciation

Le jugement n° 2022TADCH01/00150 du 25 octobre 2022 a été signifié à PERSONNE3.) en date du 16 novembre 2022.

Cependant, PERSONNE3.) n'a, jusqu'à ce jour, pas fait le compte de la gestion quant aux différentes opérations bancaires qu'il a effectuées via l'« *espace R-net* » sur le compte courant n° NUMERO1.) et le compte épargne n° NUMERO2.) ouverts au nom de feu PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) auprès de la banque SOCIETE1.), opérations qui se sont élevées à un montant total de 120.415,56 euros.

Il en découle que PERSONNE3.) n'a pas justifié qu'il a employé le montant de 120.415,56 euros dans l'intérêt de feu PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

À cet égard, il convient de rappeler qu'en cas de procuration sur des comptes bancaires, le mandataire a la charge d'établir l'emploi des fonds dont il usé et qu'à défaut de ce faire, le mandataire doit être condamné à rembourser les sommes dont l'emploi n'est pas justifié.

En l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, il y a dès lors lieu, de déclarer l'opposition de PERSONNE3.) du 14 août 2019 non fondée et de dire que le jugement n° 2019TADCH01/108 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 9 juillet 2019 qui a condamné PERSONNE3.) à leur payer le montant de 120.415,56 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde et une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sort ses pleins et entiers effets.

- *Quant aux indemnités de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu du sort qui a été réservé à l'opposition de PERSONNE3.), la demande de ce dernier basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée tandis que celle d'PERSONNE2.) est à déclarer fondée à hauteur de 1.500.- euros.

Il convient donc de condamner PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'opposition.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° 2022TADCH01/00150 du 25 octobre 2022, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 13 juillet 2023,

déclare l'opposition de PERSONNE3.) non fondée,

dit que le jugement entrepris n° 2019TADCH01/108 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 9 juillet 2019 sort ses pleins et entiers effets,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 120.415,56 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

condamne PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance,

déboute PERSONNE3.) de sa demande tendant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'opposition,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE3.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'opposition à hauteur de 1.500.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE3.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'opposition,

condamne PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maître Trixi LANNERS qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ